



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREAU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BESNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 14 juin.

*L'art. 1733 du Code civil est-il applicable au cas où des matières confiées à un manufacturier ont péri, par suite d'incendie de l'usine où elles devaient être manipulées? (Rés. aff.)*

Le sieur Gilmer avait confié au sieur Perpaite une certaine quantité de laines. Ces laines étaient destinées à être filées dans les manufactures de Perpaite.

L'usine fut consumée par un incendie, et les laines périrent avec les bâtimens.

Gilmer intenta contre Perpaite une action en paiement des laines, et le Tribunal de commerce accueillit sa demande.

Sur l'appel, Perpaite prétendit que l'incendie était de sa nature un cas fortuit; que celui qui avait consumé les laines n'avait aucune cause connue; que dès-lors, par application de l'art. 1789 du Code civil, c'était à Gilmer à prouver qu'il y avait eu faute de Perpaite.

Mais la Cour royale de Metz, par arrêt du 24 décembre 1825, considérant que Perpaite n'avait reçu les laines qu'à la charge de les rendre manufacturées; que, dans l'intervalle, il devait à leur conservation tous les soins d'un bon père de famille; que dès-lors ces matières périssaient pour lui, à moins qu'il n'eût justifié d'une force majeure, ce que dans l'espèce il n'avait point fait, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

Le sieur Perpaite s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, dans l'intérêt du pourvoi, a fait valoir les moyens suivans :

« C'est l'art. 1789 du Code civil qui doit ici recevoir son application; il s'agit en effet d'un maître qui donne une matière à manufacturier; l'ouvrier ne fournit que son industrie; si donc la matière confiée vient à périr, c'est au maître à prouver la faute; autrement l'ouvrier serait tenu de démontrer une négative, ce qui serait généralement impossible, surtout dans le cas d'un incendie, dont la cause est presque toujours mystérieuse. L'art. 1733 est complètement étranger à l'espèce. En effet, dans le cas prévu par cet article, l'objet du louage est déterminé et livré à l'usage du locataire; dans le cas présent, au contraire, il ne s'agissait que du louage d'une industrie et non d'une chose déterminée; l'objet du contrat n'était pas la matière, c'était la façon à lui donner; il existe donc entre le louage d'industrie et le bail à loyer des différences telles, qu'elles ne permettent pas d'étendre au premier contrat les dispositions de l'art. 1733, qui n'ont pour objet que le second; la décision devrait plutôt trouver des motifs dans les art. 1807 et 1808 du Code civil, relatifs au bail à cheptel, parce que ce contrat offre plus d'analogie avec l'espèce actuelle que le loyer d'une maison. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général et au rapport de M. Rousseau :

Attendu que, soit que l'on s'attache aux principes du droit romain, soit qu'on invoque les règles de l'ancien droit français, soit que l'on considère les dispositions des art. 1515 et 1733 du Code civil, il faut reconnaître que lorsqu'un incendie a eu lieu, il existe une présomption que l'incendie a été commis par le défaut de prévoyance ou de surveillance de celui auquel l'objet incendié était confié :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à cette présomption en décidant qu'il incombait au sieur Perpaite de prouver que l'incendie était la suite d'un cas de force majeure;

Rejette.

— La Cour s'est ensuite occupée d'une cause importante dans laquelle M. de Vatimesnil s'est livré à une brillante discussion dont nous rendrons compte demain, ainsi que de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Guillemin, avocat des héritiers de M. de Luxembourg.

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 14 juin.

Un mois s'est à peine écoulé depuis le procès de l'eau de mélisse des carmes. Il s'agissait aujourd'hui de l'eau admirable de Cologne de Jean Marie Farina.

Descendant de Femis, inventeur de l'eau de Cologne, le sieur Jean Marie Farina est lui-même fabricant de ce cosmétique. Il paraît

qu'un grand nombre de parfumeurs de la capitale ont usurpé son nom et cherché à imiter son enseigne. En vain le sieur Farina répandait-il avec profusion des protestations imprimées à la tête desquelles se trouvait l'épigramme: *ô imitatores servum pecus!* Les contrefacteurs, peu touchés de cette citation latine, n'en continuaient pas moins de tromper le public, au grand préjudice du sieur Farina. Un grand nombre de plaintes en contrefaçon furent enfin portées par lui, et il eut constamment gain de cause. Toutefois il rencontra un rival rebelle aux décisions de la justice dans le sieur Guélaud, déjà condamné comme contrefacteur par le Tribunal de commerce. Le sieur Guélaud à qui ce premier jugement avait fait défense de se servir des vignettes du sieur Farina, représentant le portrait de l'inventeur de l'eau de Cologne soutenu par deux *Renommées*, crut devoirs'annoncer comme dépositaire de l'eau de Cologne de Jean Marie Farina, le plus ancien distillateur de Cologne, vis-à-vis de la place de Juliers. Le sieur Farina s'opposa à ces prétentions et forma une demande devant le Tribunal de la Seine, tendant à ce qu'il fût fait défense au sieur Guélaud de se servir, dans ses affiches, prospectus, etc., du nom de la famille Farina. Il déploya sa généalogie pour établir son droit exclusif à prendre ce nom. Le 8 juin 1826, un jugement du Tribunal de la Seine accueillit sa demande et condamna Guélaud à 300 fr. de dommages-intérêts. C'est l'appel de ce jugement qui était aujourd'hui soumis à la Cour.

M<sup>e</sup> Parquin, dans l'intérêt du sieur Guélaud, s'attache à combattre les dispositions du jugement de première instance.

M<sup>e</sup> Dupin jeune cherche à établir le droit contesté par le sieur Guélaud au sieur Farina, de prendre exclusivement ce nom, et à démontrer la mauvaise foi du sieur Guélaud. Croirait-on, dit M<sup>e</sup> Dupin jeune, que malgré la première condamnation contre lui prononcée, le sieur Guélaud a cherché, dans un prospectus, à abuser de nouveau ses cliens...

M. le premier président: Ces gens-là n'ont pas de cliens, mais bien des pratiques.

M<sup>e</sup> Dupin jeune: Je le sais, M. le premier président; mais j'ai employé à dessein l'expression du prospectus.

M<sup>e</sup> Dupin ajoute quelques nouveaux détails. Mais la Cour se lève pour délibérer, et peu d'instans après, confirme le jugement dont est appel avec amende et dépens.

### COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

*L'inexécution d'une promesse de mariage, accompagnée d'un dédit, doit-elle donner lieu à des dommages-intérêts? (Rés. affirm.)*

*Les héritiers d'une personne abusée sous la foi d'une promesse de mariage, sont-ils habiles à suivre l'action de celle-ci, déjà intentée avant sa mort? (Rés. affirm.)*

Ces questions ont été agitées à l'audience du 29 mai devant la chambre civile de cette Cour, sous la présidence de M. le baron de Trinquelague, premier président, dans une cause fertile en circonstances variées et intéressantes.

En 1817, la demoiselle Zéaobie A....., à peine âgée de 15 ans, fut recherchée par un sieur G...., jeune homme de 25 ans. Ils appartenaient l'un et l'autre à une famille honnête, mais désunie depuis longtemps. Zéaobie ne soupçonnait pas même qu'un obstacle insurmontable s'opposât à cette union. Le jeune homme lui persuade de le suivre, et il paraît que ce fut moins par affection pour elle que par haine contre sa famille, moins par amour que par vengeance. Elle se laisse entraîner, disparaît de la maison, et le lendemain on apprend qu'elle s'est retirée dans un domaine du voisinage. Son père est bientôt sur ses traces; il accourt avec quelques domestiques; le ravisseur se présente; il déclare que Zéaobie n'est pas avec lui; le père veut entrer dans la métairie; le jeune homme s'y oppose; une lutte violente s'engage entre eux; la détonation d'un fusil se fait entendre; le malheureux père tombe noyé dans son sang; le ravisseur, devenu meurtrier, est bientôt arrêté; une procédure s'instruit, et par arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité, que la clémence du Roi convertit quelque temps après en vingt années de réclusion.

Après ce terrible événement, Zéaobie, qui avait été contrainte de paraître comme témoin aux débats de la Cour d'assises entre un père, meurtri encore de sa blessure, et son assassin, naguères son amant, fit bientôt les réflexions les plus tristes et les plus salutaires. Rentrée dans la maison paternelle, elle se voua aux devoirs de sa religion, et donna l'exemple d'une rare piété. Six ans s'étaient écoulés dans cet état de paix et de consolations saintes, lorsque les circonstances ame-

nérent dans sa petite ville un nouveau receveur de l'enregistrement. Ses fonctions lui donnaient des rapports nécessaires avec le père de Zénobie, notaire royal; il tâcha de les rendre intimes; il y parvint, parce que son âge (30 ans environ), sa qualité de fonctionnaire public, son éducation, semblaient devoir bannir la défiance. Zénobie avait deux sœurs plus jeunes qu'elle, et, comme elle, d'une rare beauté. Cependant les vœux du receveur furent pour Zénobie, quoiqu'il n'ignorât pas ses fâcheux antécédens, et peut-être même parce qu'il les connaissait.

Les visites trop fréquentes du receveur commencèrent à donner de l'inquiétude. On provoqua de lui des explications; elles furent satisfaisantes. Il semblait animé des meilleurs intentions. Enfin, pour en donner des preuves irrécusables, il souscrivit, en faveur du père, un billet de 15,000 fr., qui fut déposé entre les mains du maire de la commune. A ce billet fut joint un écrit dans lequel il était déclaré que le mariage de Zénobie et du sieur S. V. aurait lieu dans vingt mois; que si, pour quelque cause que ce fût, le mariage n'avait pas lieu (excepté pour cause de mort de l'un ou de l'autre dans les vingt mois), le billet serait remis au père de Zénobie.

Le jeune homme alla voir sa famille, sans doute pour l'amener à consentir à ce mariage. Mais il ne paraît pas qu'il lui en fit la proposition. Au reste, dans une de ses lettres au père de Zénobie, il disait : *Le billet de 15,000 fr. que vous avez désiré que je vous consentisse, est pour moi la moindre garantie.*

De retour à sa résidence, le receveur aurait désiré continuer ses assiduités et passer ainsi les vingt mois de trêve, que la convention semblait lui promettre. Le père voulut y mettre ordre; il fit partir sa fille pour Toulouse, sous prétexte d'y terminer son éducation. Il la plaça dans une pension de jeunes demoiselles. Mais hélas, vaine précaution! L'amant est bientôt sur ses pas; il parvient à l'arracher de cette retraite et reste plusieurs jours avec elle dans une autre maison. Il revient encore dans sa commune, où l'aventure avait fait grand bruit; il se présente chez les parens qui le traitent avec froideur. Cependant une correspondance brûlante atteste plus que jamais à Zénobie qu'il est homme d'honneur, qu'il tiendra ses promesses, et l'exhorte à ne pas se chagriner, à ne pas pleurer sur son état; une autre lettre l'engage à faire confiance de cet état au père Audouart, dont le saint tribunal est un gage de consolation, et tout au moins de discrétion.

En mars 1824, il écrit encore plusieurs lettres passionnées, et il exalte, comme dans toutes les autres, la modestie, la fidélité, la vertu de Zénobie; il parle du bonheur qui sera le fruit de leur union. « Délivrés alors, dit-il, du poids de nos passions, nous irons nous réconcilier avec Dieu, afin qu'il nous donne des jours plus tranquilles et plus heureux. »

Dans une autre lettre, il accusait les parens de Zénobie de barbarie et d'injustice; il leur reprochait de l'abandonner à son désespoir, et il s'écriait : *Ignorent-ils qu'il existe un dieu qui punit l'injustice et venge l'innocence!*

Mais, plus tard, pour ménager, disait-il, sa retraite, il envoya à Zénobie un écrit portant déclaration, que le billet de 15,000 fr. n'était qu'un dédit d'une promesse de mariage, que l'opposition de ses parens ne lui permettait pas de contracter, en la priant de la signer après avoir mis ces mots : *J'approuve ce dessus*, et de la lui renvoyer. Cette précaution alarma Zénobie, qui ne signa pas.

Bientôt après, toute espérance s'évanouit. Le 16 juillet 1824, le sieur A... père reçut la notification d'une ordonnance à bref délai, en nullité du billet de 15,000 fr., fondée sur ce que ce billet ne constituait qu'un dédit à une promesse de mariage nulle, et arrachée dans l'excès d'une passion qui s'était dissipée sur la connaissance trop tardive des fâcheux antécédens, que le sieur S... V... prétendait avoir ignorés jusqu'alors. Le père appelle Zénobie en intervention pour faire valoir ses droits. En cet état, jugement du Tribunal de Castelnaudary, qui annule le billet de 15,000, et néanmoins, accorde à Zénobie une somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice à elle causé par le refus du sieur S... V... de tenir sa promesse, sur la foi de laquelle il s'était établi entre eux des rapports familiaux, qui semblaient garantir la cordialité de la promesse et les ratifications résultant de la correspondance. Ce jugement est remarquable par la sagesse et la solidité de ses motifs.

Le sieur S. V... interjeta appel devant la Cour de Montpellier.

Consumée de chagrins, accablée de désespoir, tourmentée par sa position, Zénobie, comme Anna de Favancourt, succombe bientôt à tant d'épreuves, auxquelles ses forces et sa raison ne pouvaient suffire.... Elle meurt, victime aussi de ses passions.

L'instance est reprise par ses héritiers, au nombre desquels son père n'a pas voulu figurer. Aussi délicat que malheureux, le sieur A... a répudié la succession de Zénobie.

M<sup>e</sup> Coffinières a plaidé pour l'appelant. Il a exposé avec beaucoup d'adresse les motifs, qui pouvaient excuser les refus de son client, en les déduisant surtout des antécédens de Zénobie. En droit, il a soutenu qu'il n'était dû des dommages qu'en raison des dépenses faites à l'occasion du mariage projeté, et qu'il n'en était pas dû pour le prétendu préjudice attaché à l'abandon de la fiancée. En fait, il a établi que, dans l'espèce, Zénobie n'avait effectué aucune espèce de dépense, et que son honneur déjà perdu ne pouvait pas laisser supposer qu'il eût pu souffrir la moindre atteinte; qu'au surplus les premiers juges avaient pris en considération l'espoir qu'elle avait de s'établir; que cet espoir était chimérique, d'après sa position, et qu'il s'était évanoui depuis l'appel. Il a ajouté que les héritiers ne pouvaient recueillir le fruit d'une cause qui n'existait plus, et en général qu'ils étaient peu favorables à réclamer le prix d'un honneur personnel; qu'en cette matière, c'était à la personne de Zénobie que la réparation était accordée, et non à ses héritiers.

La défense des intimés a été confiée à M<sup>e</sup> Joly.

« J'éprouve, a dit l'avocat, la plus vive émotion en vous parlant de la malheureuse Zénobie. Le juge suprême semble ne l'avoir appelée devant son tribunal auguste que pour vous interdire la recherche de fautes rachetées par tant de souffrances et de malheurs. Cependant un infatigable délire la poursuit jusque dans la tombe. Après avoir flétri sa vie, il calomnie sa mémoire. Sa famille éplorée n'a plus d'elle que des souvenirs, qui font couler ses larmes; une main ennemie veut les sécher en empoisonnant leur source. Elle veut lui ravir la consolation de pleurer sur ses vertus et de croire que ses fautes, toujours involontaires, la rendirent malheureuse, bien malheureuse, mais jamais coupable. »

L'avocat entre dans le récit des faits. Il donne des détails pleins d'intérêt sur la situation affreuse de Zénobie, étanchant le sang des blessures de son père; il la peint, sous le toit paternel, sans cesse empressée auprès de ce père souffrant, le servant, le consolant, lorsque son cœur déchiré avait lui-même besoin de calme et de repos; il parle des consolations qu'elle a trouvées dans cette religion sainte, que les malheureux n'implorent jamais en vain, et il produit en sa faveur une attestation du vénérable pasteur de la paroisse.

M<sup>e</sup> Joly passe ensuite aux circonstances même de la cause. Il soutient surtout que le receveur était instruit des antécédens de Zénobie, et à l'appui de ce fait il cite une lettre écrite à celui-ci par M. Garaud, receveur de l'enregistrement à Toulon, lequel, sur son invitation, s'est informé de ce qu'est devenu G..., qui, du bague de cette ville, fut transféré à Montpellier, pour y voir entériner ses lettres de grâce.

Après avoir établi la réalité du préjudice causé, l'avocat examine si des dommages et intérêts sont exigibles. Il cite un grand nombre d'arrêts de diverses Cours royales, et un arrêt de la Cour de cassation de 1821 (Daloz, vol. de 1823); il s'appuie encore d'un arrêt de la Cour de cassation, confirmatif d'un arrêt de la Cour de Nîmes, dans la cause de la demoiselle Aldebert, qui a élevé les dommages jusqu'à 40,000 fr.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Joly en terminant, le législateur romain appelle *infâme* l'héritier qui ne venge pas la mémoire du défunt; la mort de Zénobie nous lègue un héritage de vengeance; nous suivons les lois que nous impose sa mémoire en poursuivant son ravisseur. »

« Qu'à lui seul reste le triste avantage de porter contre elle, après sa mort, un odieux acte d'accusation. Tel est le sort de l'infortunée Zénobie; la tombe, cet azile de la mort, ne doit pas être pour elle un champ de repos; on exhume ses cendres pour les profaner, quand on devrait jeter des fleurs sur son tombeau. Mais, que dis-je! elle repousserait cet hommage empoisonné; son ombre plaintive exige d'autres réparations; elle s'incline respectueusement devant vous pour vous demander justice; elle vous la demande au nom des lois, de la foi violée, des mœurs outragées, au nom d'une famille en deuil et de la société toute entière. »

« Que ceux qui seraient tentés d'imiter le sieur S... V... apprennent, par ses lettres, et surtout par son exemple, qu'il est un Dieu vengeur qui protège l'innocence, et punit l'injustice et la perfidie. En attendant que la justice divine s'appesantisse sur lui, c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de lui faire sentir les effets de la vôtre! Organes des lois, gardiens des mœurs, nous vous devons une décision aussi éclatante qu'elle sera salutaire. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Castan, a démis l'appelant de son appel et confirmé le jugement de première instance, et néanmoins a ordonné que la lettre écrite à l'appelant par M. Garaud sera rejetée du procès, attendu qu'elle est sa propriété, et qu'il n'a pu en être fait usage sans son consentement.

#### TRIBUNAL DE CAHORS (Lot).

(Correspondance particulière.)

Une cause, qui présente encore un exemple bien étrange de prétentions temporelles et d'influence abusive, de la part de deux membres du sacerdoce, vient d'être portée devant ce Tribunal. Pourquoi donc avons-nous à remplir si souvent le pénible devoir de rapporter des causes de cette nature?

Il s'agissait dans celle-ci d'un compte de tutelle dû par le sieur Borries à ses neveux, Pierre et Jean Portal. Ce compte avait été rendu et apuré dans une sentence arbitrale en dernier ressort, émanée de deux notaires distingués par leurs lumières et leur intégrité. La sentence avait été exécutée et acquiescée par deux transactions authentiques.

Les choses étaient en cet état depuis vingt ans, lorsqu'en 1826 un curé de village a pensé que la sentence des premiers arbitres contenait des erreurs et des omissions. En conséquence, il a fait souscrire aux parties intéressées un compromis qui donnait pouvoir aux deux curés d'Elbe et de Saint-Gras, ses voisins, de statuer de nouveau comme arbitres de conscience, sans appel et sans recours en cassation, sur certains faits dans la tutelle. Par la première décision, les mineurs avaient été déclarés débiteurs de leur oncle, et par la seconde, celui-ci a été condamné à leur payer un reliquat considérable, auquel ont été ajoutés les intérêts depuis la première sentence.

Cette seconde sentence arbitrale, datée du 6 juin 1826, commence ainsi :

« Nous N...., recteur de la paroisse de ...., et N...., recteur de la paroisse de ...., arbitres nommés par Antoine Borries et Jean Portal, avons rendu le jugement dont la teneur suit, entre lesdits Antoine Borries et Jean Portal. Il résulte du compromis et du renouvellement, que nous sommes chargés de prononcer, comme amiables compositeurs, et en dernier ressort, sur toutes les contestations

entre parties, relatives à une reddition de compte de tutelle, que ledit Bories avait exercée sur la personne et biens dudit Jean Portal et Pierre Portal, son frère, en vertu d'une procuration notariée... Ce compte avait été déjà soumis à d'autres arbitres qui avaient rendu leur sentence, que ledit Portal avait même exécutée. Mais comme ceux-ci prétendaient qu'il était intervenu dans ce compte de graves erreurs à leur préjudice, dont ledit Bories ne pourrait pas consciencieusement profiter plus long-temps... ledit Bories voulant mettre sa conscience à l'abri de tout reproche, et, tant lui que ledit Portal, désirant vivre en bonne intelligence, nous ont soumis l'examen de tous leurs comptes relatifs à la gestion dudit Bories, etc. »

Le sieur Bories s'est adressé aux Tribunaux pour faire prononcer la nullité de ce prétendu jugement arbitral, qui ne porte pas moins atteinte à sa fortune qu'à son honneur. « Il est inutile, a dit M<sup>e</sup> Joly, son avocat, dans le précis, qu'il a publié, de s'appesantir sur les faits qui paraissent avoir suivi l'opposition de Bories. Comment ajouter foi aux persécutions qu'il se plaint d'éprouver depuis sa résistance légitime à d'injustes commandemens? Qui croira, par exemple, qu'un vieillard septuagénaire, honnête et religieux, qui fut adjoint de sa commune pendant 20 ans, qui jouit de l'estime de ses voisins, de l'amour et de la vénération de sa famille, soit par un tel motif repoussé du bercail, privé de l'accomplissement de ses devoirs pieux, et que la réprobation s'attache à ses pas partout où peut se faire entendre la voix à laquelle il refuse une obéissance passive?... »

Trois moyens de nullité ont été proposés contre le jugement des deux curés. Le premier était fondé sur deux propositions d'ordre public : savoir, qu'une contestation déjà jugée et acquiescée ne peut être remise en question, même par un compromis volontaire et que les prêtres doivent, comme tous les citoyens, respecter la juridiction civile, se borner à exercer leur influence par la conviction, non par des faits matériels, en s'élevant en juges temporels et en empruntant les formes du droit civil pour opérer la réparation des actes, qui leur paraissent contraires aux règles de la conscience.

Ce moyen principal, digne de fixer l'attention de tous ceux qui observent avec soin la tendance de certaines doctrines, a été discuté par ce jeune avocat d'une manière approfondie et très remarquable. Il a fait ressortir les abus et le danger de l'intervention des pouvoirs spirituels dans la juridiction civile, et signalé les nombreux exemples du zèle vigoureux et constant que la magistrature et le barreau français ont toujours déployé pour réprimer ou combattre des prétentions non moins attentatoires à la puissance souveraine que contraires à l'ordre public et à l'inviolabilité des droits acquis.

« Cette cause, a dit M<sup>e</sup> Joly en terminant, révèle une tendance ailleurs signalée par de nobles et éloquents voix, mais peu sentie parmi nous, grâce aux vertus et à la tolérance exemplaire d'un prélat éclairé. Craignons de la voir se développer dans un champ plus vaste. Pénétrés de leurs devoirs et de leurs droits, imbus des saines doctrines que la toge française a mis non moins de talent que de courage à consacrer, il appartient aux magistrats de la contenir et de la réprimer, sous quelque forme qu'elle apparaisse. »

Malheur sans doute à celui qui ne sait pas vivre en paix avec sa conscience, ou qui, cherchant aux pieds des ministres saints les consolations de l'infortune et les leçons de la vertu, ne veut pas en profiter ! Mais combien paraît éloigné des voies d'un ministère de persuasion et de paix celui qui a recours aux moyens coercitifs des pouvoirs temporels, pour opérer ce qui doit seulement être obtenu par la conviction ! Dans le conflit de passions et d'intérêts qu'il réveille, pourra-t-il conserver la douceur et l'impartialité de son caractère ? Ne perdra-t-il point l'amour et le respect de son troupeau ? Qu'il enseigne les choses saintes du haut de la chaire évangélique ; assis sur son tribunal ou debout parmi ses frères, qu'un rameau d'olivier soit toujours dans sa main ; mais qu'on n'y voie jamais le glaive de la justice, que les lois ont remis aux seuls magistrats. »

Cette défense a été couronnée d'un plein succès. Après un renvoi demandé par le ministère public, pour donner ses conclusions, le Tribunal, dans son audience du 22 mai, a annulé la sentence arbitrale des curés d'Albe et de Saint-Gras.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 13 juin.

Les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, qui assujétissent l'imprimeur à la déclaration préalable et à l'indication de son nom sur chaque exemplaire, sont-ils applicables à l'imprimeur-lithographe ? (Rés. aff.)

Nous avons annoncé hier la condamnation de M. Ducarme, imprimeur-lithographe. L'importance de cet arrêt nous détachons à en mettre le texte complet sous les yeux de nos lecteurs.

Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que dans le cours du mois de février dernier, un écrit intitulé *Nouveau système pour l'étude des langues étrangères*, sur papier autographique, composé dans les ateliers de la femme Chassinte, a été reporté sur la pierre lithographique et imprimé par Pierre François Ducarme, imprimeur lithographe à Paris; que Ducarme n'a fait avant l'impression de cet écrit aucune déclaration de l'intention où il était de l'imprimer, et que si ledit écrit porte l'indication du nom de la femme Chassinte, il ne fait aucune mention du nom de Ducarme, imprimeur;

Considérant que l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, en assujétissant

l'imprimeur à la déclaration préalable, et l'art. 15, en prescrivant l'indication du nom de l'imprimeur sur chaque exemplaire, n'ont point distingué entre les divers modes d'impression, et que le procédé lithographique, quoiqu'il n'ait été appliqué à l'impression de l'écrit que postérieurement à la loi du 21 octobre 1814, ne saurait, à raison de cette circonstance, être affranchi des règles générales établies par cette loi sur la police de la presse;

Qu'ainsi Ducarme devait, aux termes de l'art. 14, faire la déclaration préalable de l'intention où il était d'imprimer, déclaration qui n'a point été faite;

Qu'il devait pareillement inscrire sur chaque exemplaire, aux termes de l'art. 15, son nom et sa demeure, indication qui n'a pas eu lieu, et que ne peut suppléer celle des nom et demeure de l'ouvrier par lequel a été fait un travail, à la vérité préparatoire à l'impression, mais qui en est essentiellement distinct;

Considérant que dès-lors, quelle que soit la bonne foi de Ducarme et l'erreur dans laquelle il a pu tomber, surtout à l'égard de la publication d'un écrit entièrement innocent, consacré à l'étude élémentaire des langues, il y avait lieu de lui faire application des peines portées par les art. 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, et ce, indépendamment des dispositions de l'ordonnance du 8 octobre 1817, qui ne fait que déclarer une conséquence qui résulte nécessairement du texte de la loi, sans pouvoir en étendre ni en restreindre l'application, et qui ne doit être considérée que comme un avertissement donné aux intéressés sur les obligations auxquelles était assujétie, par la législation existante, une industrie nouvelle;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et faisant droit au principal;

Déclare Pierre-François Ducarme coupable des contraventions prévues par les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814;

Condamne Pierre-François Ducarme et par corps à 4,000 fr. d'amende et aux dépens.

On assure que M. Ducarme se pourvoira en cassation contre cet arrêt. Son système de défense est que, coupable tout au plus de contravention à une ordonnance royale, et non pas au texte précis d'une loi, il n'aurait pu être prononcé contre lui qu'une peine de simple police, et non pas deux amendes de 2,000 fr. chacune.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 14 juin.

Ce matin, un bruit extraordinaire se faisait entendre dans la salle d'audience de la 6<sup>e</sup> chambre, un instant avant que le Tribunal montât sur son siège. Ce bruit provenait d'un individu que les huissiers-audienciers venaient d'extraire du dépôt vulgairement nommé *Souricière*, où les prévenus sont enfermés en attendant leur jugement. Cet homme, qui paraissait être un ouvrier âgé d'une trentaine d'années, roulait des yeux hagards, gesticulait avec violence et poussait des cris menaçans; ses propos étaient incohérens et annonçaient le désordre qui régnait dans sa tête.

« Mon frère, disait-il au milieu de mille jurmens, mon frère m'a volé 8,000 fr.; c'est un coquin, c'est un scélérat. Les parens sont les plus grands coquins qu'il y ait au monde. Pourquoi a-t-il enterré mon père sans moi? Je voulais être là pour faire enterrer mon père. — Mais qui est-ce qui t'a dit que ton père était enterré? — Qui est-ce qui me l'a dit? C'est mon petit doigt; c'est la vérité; je ne suis pas fou. » Puis jetant sa casquette par terre, il s'écriait: « Je veux être pendu si je ne dis pas la vérité; je vais casser toutes les vitres; je me moque des gendarmes qui m'ont arrêté; ils n'ont pas osé m'arrêter en face; ils m'ont assiégé, ils m'ont pris par derrière; ils n'ont pas osé me prendre par devant, les gredins! Ils m'ont fait mettre à Bicêtre, et cependant je ne suis pas fou. Je veux garder le Roi, moi, je suis son cuirassier; je sabrerai tout. A cheval! à cheval! Sabre en main! au galop! ventre à terre! ah! ah! »

Au milieu de cette belle charge de cavalerie, le Tribunal est entré en séance. Le prévenu, à la vue des magistrats, s'est écrié: « A nous deux maintenant; nous allons avoir affaire ensemble. »

M. le président a procédé alors à l'interrogatoire de cet individu nommé Baré, accusé de vagabondage. Il a répondu d'abord avec assez de sang-froid aux questions relatives à son domicile; mais bientôt il est retombé dans un nouvel accès. « Je veux, a-t-il dit, qu'on fasse venir mon beau-frère, qui est corroyeur à la place Maubert; il m'a volé mon argent; il a fait enterrer mon père sans que j'y sois. Je veille mes grains, moi; d'ailleurs, je sabrerai tout. »

Le Tribunal a terminé cette scène, en renvoyant l'affaire à huitaine, pour faire examiner Baré par un des médecins de Bicêtre.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT. — Séance du 16 mai 1827.

Les dettes contractées depuis 1793 par le gouvernement français envers des sujets anglais ont-elles été éteintes au profit de la France par la convention diplomatique du 25 avril 1818? (Rés. aff.)

En 1801, les hommes de couleur de la Guadeloupe s'insurgèrent.

Le général Richépanse fut envoyé pour y étouffer la rébellion et rétablir la domination française.

M. Jonhston Cochrane, alors gouverneur de la Dominique, ouvrit généreusement un asile aux réfugiés de la Guadeloupe, et fournit au général Richépanse armes, munitions, argent. Des traites, prix desdites fournitures et montant à la somme de 118,518 fr., furent remises, le 29 floréal an X, à M. Cochrane, par le payeur de l'armée française, sur le trésor public à Paris.

M. Cochrane s'est adressé, pour avoir paiement, aux ministres de la marine et des affaires étrangères.

Sa demande a été rejetée.

Pourvoi de M. Cochrane au conseil d'état.

Nul doute ne s'élevait sur la sincérité de la dette.

Mais la libération de cette dette n'a-t-elle pas été opérée à la décharge de l'état par la convention diplomatique du 25 avril 1818?

C'est ce que le Roi, en son conseil d'état, vient de décider affirmativement par une ordonnance du 16 mai 1827, dont les motifs sont :

« Que le traité du 20 novembre 1815 a réglé le mode de remboursement de toutes les créances confisquées ou séquestrées, sur les sujets anglais, depuis 1793;

« Que la créance du sieur Cochrane, qui remonte à l'an X, est une de celles qui étaient frappées de la confiscation ordonnée par le décret du 21 novembre 1806, et se trouve dès-lors comprise dans le traité;

« Que, par la convention du 25 avril 1818, la France a été complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et par la convention du 20 novembre 1815. »

(M. le comte de Ressaiguier, rapporteur.)

NOTICE HISTORIQUE SUR M. Guiard-Marigny, décédé le 4 janvier 1827, président du Tribunal civil de Dreux; par M<sup>e</sup> Doublet de Boisthibault, avocat, avec cette épigraphe: « Que manquait-il à un mérite si pur, que d'être parfaitement connu, et de se montrer dans une place qui pût forcer le secret de sa sagesse et lever le voile de sa modestie? » (D'Aguesseau, la *Science du magistrat* (1)).

Si la justice est la première dette de la société envers les membres qui la composent, il faut placer au premier rang, parmi ceux qui méritent notre estime et notre reconnaissance, ces hommes qui, voués à l'étude des lois et au culte de la vérité, ont reçu la noble et difficile mission de protéger la fortune, l'honneur et la vie des citoyens. Arbitres interposés entre les passions humaines; armés tantôt du glaive qui frappe et punit, tantôt de la balance qui pèse les droits d'où dépendent souvent des existences entières; appelés à faire respecter tous les intérêts légitimes, à réprimer tous les empiétements faits ou tentés sur les droits d'autrui, à démasquer les fraudes, à écarter les ténèbres dont la mauvaise foi s'entoure, à terminer enfin ces luttes si animées qui divisent les amis, les parens, les époux, quelquefois même des familles entières, et sont d'autant plus acharnées que le lien qu'elles rompent était plus étroit, que de ces anaisances, que de vertus, que de fermeté d'âme et d'esprit suppose l'exercice d'un tel ministère! Résister au puissant; étendre sur le faible une main tutélaire; repousser toutes les influences; imposer silence à ses affections, à ses préjugés, à tout ce qui enlace l'homme à son insu; rester impassible au milieu des discussions les plus animées, se défier même de l'entraînement des sentimens les plus généreux; écarter le sophisme; marcher d'un pas ferme et sûr à la découverte de la vérité; ne connaître d'autre règle que la loi, d'autre guide que le devoir, voilà une esquisse abrégée des devoirs du magistrat vraiment digne de ce nom. Honneur, mille fois honneur à celui qui sait les remplir tous! Quelle que soit la juridiction qu'il exerce, que son nom, honoré de son vivant, soit encore cité lorsque la mort l'a ravi à son pays! Que les hommages, qu'il reçoit, soient à-la-fois l'acquiescement de la dette de la reconnaissance et la leçon de ceux qui lui survivent! C'est au barreau surtout, témoin journalier des vertus du magistrat, qu'il appartient de les mettre au jour et de les signaler à la vénération publique.

Tel est le tribut que vient de payer à la mémoire de M. Guiard-Marigny, président du Tribunal de Dreux, M<sup>e</sup> Doublet de Boisthibault, jeune avocat fort distingué du barreau de Chartres.

Dès sa jeunesse, grave par caractère, austère dans ses mœurs, adonné par goût aux études utiles, M. Guiard-Marigny se destinait au barreau. Mais à cette époque survint ce qu'on appela au palais, la révolution de 1771, c'est-à-dire, le renvoi des parlemens, dont l'indépendance importunait et embarrassait quelquefois le despotisme ministériel. Le chancelier Maupeou envoya les hommes du pouvoir usurper les places qu'occupaient les hommes de la justice. M. Guiard-Marigny se retira à Chartres où, jusqu'en 1804, il prêta, à ses concitoyens l'utile secours d'un patronage éclairé et plein de désintéressement. Il fut du nombre de ces hommes qui maintiennent les traditions et l'honneur d'une profession, que la révolution avait détruite ou du moins défigurée.

En 1804, il fut nommé juge de paix dans sa ville natale, à Nogent-le-Roi, patrie du savant Loyseau. Combien cette utile institution, aujourd'hui trop négligée, produirait d'heureux effets si elle était toujours confiée à des mains aussi habiles et aussi paternelles! Plus tard, M. Guiard-Marigny exerça les fonctions du ministère public près le Tribunal de Dreux, avec un zèle que n'égarait jamais l'esprit de parti, que n'alluma jamais le désir de plaire au pouvoir; et lorsque l'âge, qui lui laissa toute la puissance de ses facultés intellectuelles, lui eût enlevé les forces nécessaires pour remplir un ministère aussi actif, il ne voulut point d'une retraite oisive, et passa à la présidence du Tribunal, dont le parquet lui avait été confié. Resté à ce poste honorable jusqu'à l'âge de 71 ans, il s'y fit re-

(1) A Paris, chez Ponthieu et compagnie, Palais-Royal, galerie de bois.

marquer par sa douceur, la simplicité de ses mœurs, son désintéressement parfait, sa générosité pour les siens, son zèle pour la justice, son exactitude à remplir tous ses devoirs. Chose assez rare aujourd'hui pour être citée, dans tous les temps qu'il a parcourus, dans toutes les positions où il s'est trouvé, il s'est constamment montré le même parce qu'il n'eut d'autre guide que sa conscience, et l'on peut dire aussi de lui, qu'il honorait encore plus les fonctions dont il était revêtu, qu'il n'en fut honoré.

« Fort de son expérience et de ses lumières, dit son historien, il combattit plus d'une fois avec vivacité des mesures trop sévères, dictées par un zèle exalté. Il ressemblait à ces vieillards que Henri IV opposait à la fougue de jeunes conseillers.... Il était pénétré, comme tout magistrat doit l'être de cette pensée de L'hôpital: qu'il n'existe, dans aucun temps, des motifs qui empêchent le juge d'appliquer la justice, le prêtre d'interpréter la parole de Dieu, et le général de faire loyalement la guerre. »

Aussi, que d'honorables regrets ont suivi le vertueux magistrat dans la tombe! « Sa mort, dit M<sup>e</sup> Doublet, plongea la ville de Dreux dans l'affliction; c'était un deuil général. Accompagné à sa dernière demeure par des hommes de toutes les classes, de tous les rangs, deux discours furent prononcés sur sa tombe, l'un par M. Genreau, substitut du procureur du Roi, l'autre par M. Lavocat, avoué, au nom de la compagnie. Le 5 du même mois (janvier 1827), par une délibération unanime, les avoués près le Tribunal de Dreux décidèrent que, pendant trois mois, ils porteraient le deuil de M. Guiard-Marigny. A la première audience, ils parurent, ayant un crêpe à leur toque. »

J'ajouterai que depuis ils ont fait élever un monument sur ses cendres.... Combien sont touchans les hommages que ne commandent ni les dignités ni la puissance, les hommages rendus à la vertu seule! Ils honorent également celui qui les mérita et ceux dont la piété sut les rendre.

La notice de M. Doublet de Boisthibault est ce qu'elle devait être, écrite d'un style simple et abondante en sentimens généreux. C'est l'ouvrage d'un homme de bien, première qualité que Cicéron voulait dans un orateur. Quoique jeune encore, M. Doublet a prouvé qu'il possédait les autres.

DUPIN jeune, avocat.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

— Le sieur Beau, aubergiste à Villefranche, prévenu d'avoir proféré des propos outrageans, contre la personne du Roi, en présence de plusieurs militaires, avait été condamné par le Tribunal de Lyon à 24 heures de prison, à l'amende et aux dépens. Sur l'appel à *minima* du ministère public, et sur celui du prévenu, la Cour royale de Lyon (chambre correctionnelle), a rendu un arrêt qui, en déclarant les faits non constans, renvoie Beau de la plainte portée contre lui.

— Un nommé Acher, journalier de 52 ans, a été condamné, le 11 juin, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à huit ans de réclusion, au carcan et à la surveillance de la haute police, pour avoir volé quatre oies pendant la nuit, et dans un bâtiment dépendant d'une maison habitée. Le système de défense de l'accusé consistait à soutenir qu'il n'en avait volé que trois.

— La demoiselle Zoë Fauvel, jeune et jolie fille de 18 ans, élégamment vêtue à la mode de la campagne, a comparu devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), comme accusée d'avoir, à l'audience du Tribunal de commerce, du 9 octobre 1826, porté faux témoignage en matière civile; elle s'était volontairement constituée prisonnière, et elle a constamment soutenu pendant les débats la vérité de sa déposition. Après l'audition de 42 témoins, Zoë Fauvel a été condamnée le 12 juin à cinq années de réclusion, à l'exposition, aux frais et aux dépens envers la partie civile.

— La Cour d'assises de la Moselle, présidée par M. le conseiller Paris, a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, le nommé Pierre Philippe, cabaretier à Lanning, accusé de meurtre sur la personne de sa femme. Il s'est pourvu en cassation.

— Dans la même session, cette Cour a acquitté un nommé Jacob Sattel, accusé d'avoir, par vengeance, incendié la maison de son beau-frère.

PARIS, 14 JUIN.

— M. le vicomte Edouard de Peyronnet, fils de M. le garde des sceaux, était depuis long-temps empêché par une indisposition de remplir ses fonctions d'avocat-général, près la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour. M. Bérard d'Esglaugeux faisait le service de l'audience. Nous apprenons que la maladie de M. de Peyronnet prend un caractère sérieux.

— Une rixe violente a eu lieu hier, dans la rue Beaubourg, entre les compagnons chapeliers, dits *compagnons du devoir* et ceux appelés les *Gavots*. Six d'entre eux ont été dangereusement blessés. La gendarmerie et la police, se sont aussitôt transportés sur les lieux et huit individus ont été arrêtés.

— Depuis long-temps la police était à la poursuite d'un nommé Leroy, soupçonné de plusieurs faux chez divers marchands de la capitale. Le 11 juin, cet individu a été arrêté à Varennes, dans une maison où il était caché depuis cinq mois.